REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union -Discipline -Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°116/2020/ANRMP/CRS/PCR DU 02 DECEMBRE 2020 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P51/2020 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU CROU B

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant le recours gracieux de l'entreprise RESTO PLUS en date du 12 novembre 2020 contestant les résultats de l'appel d'offres n°P51/2020 relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké, organisé par le CROU de Bouaké ;

Considérant l'épuisement du délai légal imparti à la requérante pour exercer un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

DECIDE :

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P51/2020 organisé par le CROU de Bouaké, résultant de l'exercice du recours gracieux du 12 novembre 2020, est levée ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké et à l'entreprise RESTO PLUS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision

qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P